

Elections municipales et communautaires 2014

Les différents cas d'inéligibilités et d'incompatibilités en raison des fonctions exercées

	Salarié de la commune		Salarié du CCAS		Salarié d'une autre commune		Salarié de l'EPCI ou de son CIAS	
	Droit en vigueur	Loi applicable à partir de mars 2014	Droit en vigueur	Loi applicable à partir de mars 2014	Droit en vigueur	Loi applicable à partir de mars 2014	Droit en vigueur	Loi applicable à partir de mars 2014
Conseiller municipal	Inéligibilité	Inéligibilité	Incompatibilité	Incompatibilité	Possible	Possible	Inéligibilité de fonctions d'encadrement (article L. 231 8° du code électoral applicable à compter de mars 2014)	Inéligibilité de fonctions d'encadrement plus larges
Conseiller communautaire	Inéligibilité (du fait du mandat de conseiller municipal)	Inéligibilité (du fait du mandat de conseiller municipal)	Incompatibilité (du fait du mandat de conseiller municipal)	Incompatibilité (du fait du mandat de conseiller municipal)	Possible	Incompatibilité	Inéligibilité (interdiction de désignation)	Incompatibilité de tout salarié

Sur un plan pratique, l'inéligibilité et l'incompatibilité présentent comme point commun de faire obstacle à l'exercice simultané de certains mandats avec certaines fonctions. Sur le plan juridique, en revanche, quelques caractéristiques essentielles distinguent les inéligibilités des incompatibilités.

Caractéristiques de l'inéligibilité

L'inéligibilité s'apprécie avant le scrutin. Elle empêche directement l'accès au mandat. Si une cause d'inéligibilité survenait en cours de mandat, celle-ci empêcherait l'élu de se maintenir en fonction et entraînerait alors la procédure de la démission d'office prévue par les articles L. 236 et suivants du Code électoral.

Caractéristiques de l'incompatibilité

L'incompatibilité n'interdit pas la candidature mais s'oppose à la conservation du mandat. Elle touche les fonctions que le candidat élu exerce par ailleurs. C'est pourquoi, l'incompatibilité oblige le candidat qui serait élu à opérer un choix entre son mandat et la fonction incompatible avec l'exercice de ce dernier.